

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ROCH-QUEST**

DÉROGATIONS MINEURES

Règlement No. 155-2023

Entrée en vigueur : _____

Réalisé par :
Atelier urbain

Révisé par :
Gaétan Hudon

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	3
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	3
Article 1	Titre et numéro du règlement.....	3
Article 2	Validité.....	3
Article 3	Territoire assujéti.....	3
Article 4	Abrogation et remplacement.....	3
Article 5	Domaine d'application.....	3
Article 6	Interrelations avec les autres règlements et lois.....	3
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
Article 7	Interprétation du texte.....	4
Article 8	Terminologie.....	5
Article 9	Unités de mesure.....	5
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
Article 10	Application du règlement.....	5
Article 11	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	5
CHAPITRE 2	OBJETS D'APPLICATION, CONDITIONS D'ÉMISSION ET PROCÉDURES.....	6
SECTION 2.1	OBJETS D'APPLICATION D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	6
Article 12	Dispositions du règlement de zonage.....	6
Article 13	Dispositions du règlement de lotissement.....	6
SECTION 2.2	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	6
Article 14	Conditions d'émission d'une dérogation mineure.....	6
SECTION 2.3	PROCÉDURES.....	7
Article 15	Demande de dérogation.....	7
Article 16	Frais exigibles.....	7
Article 17	Vérification de la demande et renseignements additionnels.....	8
Article 18	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme.....	8
Article 19	Étude de la demande par le comité.....	8
Article 20	Avis public.....	8
Article 21	Décision du conseil.....	9
Article 22	Transmission à la MRC et délai de prise d'effet de certaines résolutions autorisant une dérogation mineure.....	9
Article 23	Délivrance du permis ou du certificat.....	10
CHAPITRE 3	Disposition finale.....	11
Article 24	Entrée en vigueur.....	11

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux dérogations mineures de la municipalité de Saint-Roch-Ouest » et le numéro 155-2023.

Article 2 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvent altérés ou modifiés.

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

Article 4 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement sur les dérogations mineures en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Article 5 Domaine d'application

Le présent règlement établit la procédure requise pour exiger une dérogation mineure, ainsi que les dispositions pouvant faire l'objet d'une telle demande. Celles-ci doivent être déposées et étudiées conformément au présent règlement.

Article 6 Interrelations avec les autres règlements et lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la municipalité existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

1. le mot « DOIT » confère une obligation absolue tandis que le mot « PEUT » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
2. le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique;
3. le mot « MUNICIPALITÉ » désigne l'entité juridique et territoriale de la municipalité de Saint-Roch-Ouest;
4. le mot « RÈGLEMENT » désigne le Règlement de zonage de la Municipalité;
5. le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Roch-Ouest;
6. l'expression « COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME » ou « COMITÉ » désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué par le Conseil et en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
7. les termes « FONCTIONNAIRE » et « FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » signifient tout employé de la Municipalité dûment autorisé à appliquer les règlements d'urbanisme;
8. le mot « ZONE » désigne une partie de la Municipalité autorisant les mêmes usages suivant une réglementation au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et identifiée(s) par une appellation spécifique au règlement de zonage.

Article 8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 9 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI).

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

Article 11 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement sont définis au Règlement sur les permis et certificats

SECTION 2.1 OBJETS D'APPLICATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

Article 12 Dispositions du règlement de zonage

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol.

Malgré ce qui précède, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Article 13 Dispositions du règlement de lotissement

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels.

Malgré ce qui précède, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

SECTION 2.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE DÉROGATION MINEURE

Article 14 Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure au règlement de zonage et au règlement de lotissement ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. La dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
2. L'application des dispositions des règlements de zonage et des règlements de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
3. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par le propriétaire des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

4. La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
5. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

Malgré le premier alinéa, le Conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. Dans un tel cas, la résolution octroyant la dérogation mineure peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de distances séparatrices prévues au Règlement de zonage en vigueur adoptée en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

SECTION 2.3 PROCÉDURES

Article 15 Demande de dérogation

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit transmettre au fonctionnaire désigné, sa demande par écrit. La demande doit contenir tous les renseignements et documents suivants :

1. Indiquer les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire;
2. Indiquer la description cadastrale et les dimensions du ou des lots concernés, le cas échéant;
3. Indiquer la (ou les) disposition(s) visée(s) par la demande;
4. Indiquer la nature de la (ou des) dérogation(s) demandée(s);
5. Expliquer la raison de la demande;
6. Être signée et datée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou par son représentant autorisé.

Article 16 Frais exigibles

Le requérant doit joindre à sa demande, une somme de **300 \$** à titre de frais d'étude de la demande et de publication de l'avis public, cette somme n'est pas remboursable.

Article 17 Vérification de la demande et renseignements additionnels

Lors de la réception de la demande de dérogation mineure, le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande de permis ou du certificat d'autorisation à l'ensemble des normes prévues à la réglementation d'urbanisme autres que celle(s) visée(s) par la demande de dérogation. Suite à la vérification de la demande, le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement additionnel requis pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation mineure.

La demande de dérogation mineure ne peut être transmise au comité consultatif d'urbanisme (CCU) si le permis ou certificat d'autorisation qui y est relié n'est pas conforme aux autres normes de la réglementation d'urbanisme.

Article 18 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

À partir de la date à laquelle il a en main tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ainsi que la somme couvrant les frais d'analyse, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre le dossier au comité consultatif d'urbanisme.

Article 19 Étude de la demande par le comité

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant ou au fonctionnaire désigné, des renseignements supplémentaires. Dans les 15 jours suivant la réception de la demande et après analyse de la demande, le comité consultatif d'urbanisme doit formuler sa recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement. L'avis formulant la recommandation du comité doit être transmis au Conseil.

Article 20 Avis public

Le greffier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance lors de laquelle le Conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, faire publier, un avis public. Cet avis doit comprendre :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil;
2. La nature et les effets de la dérogation demandée;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
4. Le fait que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Article 21 Décision du conseil

Le Conseil, après avoir entendu toute personne intéressée désirant s'exprimer au sujet de la demande, peut adopter la résolution indiquant sa décision avec ou sans conditions supplémentaires, séance tenante ou à une séance ultérieure en l'indiquant aux participants présents.

Le Conseil rend sa décision par résolution. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil a rendu sa décision doit être transmise au requérant par le greffier de la municipalité.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Lorsque le Conseil refuse la demande, la résolution établissant ce refus doit en justifier les raisons.

Article 22 Transmission à la MRC et délai de prise d'effet de certaines résolutions autorisant une dérogation mineure

Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté de Montcalm. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la Municipalité régionale de comté en vertu du quatrième alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) prend effet:

1. À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré et aucuns travaux visés par la demande de dérogation mineure ne peut débuter avant la prise d'effet de la dérogation visée par le présent article.

Article 23 Délivrance du permis ou du certificat

Lorsque la résolution du Conseil accorde la dérogation mineure demandée, le fonctionnaire désigné peut alors délivrer le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation requis, sous réserve des dispositions de l'article 22.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.